Envoyé en préfecture le 10/04/2024
Reçu en préfecture le 10/04/2024
Publié le 10/04/2024
ID : 040-244000279-20240408-DCS2024_24-DE

SIVOM DU BORN
Syndicat Intercommunal de Valorisation des Ordures Ménagères

Délibération n°2024-24

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL

SEANCE ORDINAIRE du LUNDI 08 AVRIL 2024

COLLEGE COLLECTE

Objet : Avancement de grade - Année 2024 : ratio promus / promouvables

L'an deux mil vingt-quatre et le huit du mois d'avril à 19 heures, le Comité syndical - Collège Collecte, dûment convoqué, s'est réuni au siège du SIVOM du Born, 115 route de Piche, à PONTENX-LES-FORGES, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Henri-Jean THEBAULT, 1er Vice-Président (le Président, Éric SOULES, étant malade).

Nombre de délégués en exercice : 25
Quorum : 13

Présents : 20.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS : MMES. Nathalie BENQUET, Marie-Hélène BOUSQUET, Patricia CASSAGNE, Laure PINCE et Ascension PONCHET, MM. Éric BRETHES, Jean-Jacques CAPDEPUY, Adrien FERE, Patrick FRAGNEAU, Yves MANCIET, et Christian VIUDES,
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN : MM. Gilbert BADET, Patrick COCHARD-DEGUET, Jean-Marie DUBROCA, Dominique HARDY, Daniel MAIA, Frédéric POMAREZ, Jean-Richard SAINT JOURS, Jean SLOSTOWSKI et Henri-Jean THEBAULT (Président de séance).

Absents excusés remplacés par suppléants :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS : Monsieur Éric SOULES remplacé par Monsieur Yves MANCIET,
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN : Monsieur Daniel ANTAGNAC remplacé par Monsieur Daniel MAIA, Monsieur Philippe CUBILIER remplacé par Madame Dominique HARDY.

Absents excusés : 5.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS : Madame Florence GUERRO, MM. Titouan DAUDIGNON, Fabien LAINE et Vincent LOUBERE,
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN : Monsieur Jérôme CLAVE.

Secrétaire de séance : Monsieur Adrien FERE

Date de convocation et d'affichage : *26 mars 2024*

Envoyé en préfecture le 10/04/2024
Reçu en préfecture le 10/04/2024
Publié le 10/04/2024
ID : 040-244000279-20240408-DCS2024_24-DE

Délibération n°2024-24

Objet : Avancement de grade - Année 2024 : ratio promus / promouvables

Monsieur le 1er Vice-Président (le Président Éric SOULES étant malade) expose au Comité syndical les dispositions applicables en matière d'avancement de grade.

Chaque cadre d'emplois est composé de plusieurs grades. L'avancement de grade permet à un agent de passer, tout en restant à l'intérieur d'un même cadre d'emplois, au grade supérieur. L'avancement de grade n'est pas de droit mais résulte d'une décision expresse de l'autorité territoriale.

Sauf dans certaines situations (avancement après réussite à un examen professionnel), l'avancement de grade a lieu de façon continue au grade immédiatement supérieur, excluant ainsi toute possibilité de saut de grade.

Le nombre de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par l'application d'un taux de promotion déterminé dans chaque collectivité ; ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique ;

Les propositions d'avancement de grade sont établies au vu des Lignes Directrices de Gestion de la collectivité suivantes :

- ne pas avoir été passible de sanction disciplinaire, pendant les 12 mois glissants précédant la date d'établissement du tableau d'avancement de grade.
- accomplir une démarche volontaire de formation pour améliorer le service ou pour progresser dans sa carrière (examen professionnel, préparation aux concours, concours)
- être présent plus de 6 mois au cours de l'année précédant l'année au titre de laquelle est élaboré le tableau d'avancement, soit en 2022 (absence = maladie ordinaire)
- en fonction de l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent et des acquis de l'expérience.

Le Comité syndical – Collège Collecte, à l'unanimité :

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code général de la fonction publique,

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 132-10, L413-1 à L413-7, L. 522-1 à 522-4, L.522-10 à L.522-14, L. 522-23 à L. 522-31, L. 523-1, L.523-3 à L. 523-6,

VU les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois territoriaux et fixant les échelles indiciaires correspondantes,

VU le décret n° 2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle,

VU les Lignes Directrices de Gestion entérinées par arrêté du Président du SIVOM du Born n°2021-126 en date du 8 avril 2021,

VU le tableau des effectifs,

VU l'avis unanimement favorable des deux collèges du Comité Technique en date du 26 mars 2024,

Envoyé en préfecture le 10/04/2024
Reçu en préfecture le 10/04/2024
Publié le 10/04/2024
ID : 040-244000279-20240408-DCS2024_24-DE

Après en avoir délibéré, DECIDE :

- De fixer, au titre de l'année 2024 les taux d'avancement de grade, comme indiqué dans l'annexe ci-jointe, sous réserve que les agents promouvables respectent les critères propres au SIVOM du Born, mentionnés dans les Lignes Directrices de Gestion entérinées par arrêté du Président n°2021-126 en date du 8 avril 2021.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,

Le 1er Vice-Président,
Henri-Jean THEBAULT

SIVOM du Born
115 Route de Riche
40200 PONTENX-LES-FORGES
Tél. : 05 58 78 50 93

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa réception par le représentant de l'État.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr Une copie de cette décision devra être jointe au recours.